

TABLE DES MATIERES

A.	BUTS, PERIMETRE ET PRINCIPES DU PLAN	3
	Article 1 : Buts	3
	Article 2 : Périmètre.....	3
	Article 3 : Principes	3
B.	ZONE SPECIALE DU PARCOURS ACROBATIQUE FORESTIER	3
	Article 4 : Destination	3
	Article 5 : Hauteurs et surfaces des constructions	3
	Article 6 : Dispositions particulières.....	4
C.	AIRE FORESTIERE	4
	Article 7 : Disposition applicable	4
D.	DISPOSITIONS GENERALES	4
	Article 8 : Protection contre le bruit.....	4
	Article 9 : Chemins de randonnée pédestre	4
	Article 10 : Dispositions complémentaires.....	4
E.	DISPOSITIONS FINALES	4
	Article 11 : Abrogations et entrée en vigueur	4

A. BUTS, PERIMETRE ET PRINCIPES DU PLAN

Article 1 : Buts

¹ Le présent plan partiel d'affectation (PPA) a pour but de permettre la création et l'exploitation d'un parcours acrobatique forestier ou d'autres activités de loisirs comparables.

² A cet effet, le plan institue une zone spéciale au sens de l'art. 50a LATC. Celle-ci implique une autorisation cantonale pour les projets de construction.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre du plan englobe les surfaces influencées directement par le parcours acrobatique forestier, à savoir la parcelle n° 351 et une partie de la parcelle n° 350, sur le territoire de la Commune de Bougy-Villars.

Article 3 : Principes

¹ La valeur paysagère du site doit être préservée. En particulier, toute installation fixe ou temporaire visible depuis le coteau aval est interdite.

² Toute activité, intervention ou installation comportant des risques de pollution des eaux souterraines est interdite.

³ Les cheminements pédestres balisés longeant le périmètre doivent rester accessibles au public.

B. ZONE SPECIALE DU PARCOURS ACROBATIQUE FORESTIER

Article 4 : Destination

¹ Cette zone est destinée à la réalisation d'une construction regroupant les locaux nécessaires à l'accueil du public et à la gestion du matériel d'exploitation des infrastructures de loisirs.

² Des constructions annexes sont également possibles.

Article 5 : Hauteurs et surfaces des constructions

¹ La surface bâtie totale est limitée à 400 m², y compris les terrasses couvertes, dans les limites de construction figurées sur le plan.

² La hauteur maximale au faîte est de 9.00 m, calculés à partir de la dalle du rez inférieur. Elle ne dépasse pas 6.00 m à partir de la dalle du rez supérieur.

³ Est considéré comme rez inférieur, le niveau dont une seule façade est entièrement dégagée du terrain naturel .

⁴ Le nombre de niveaux est limité à deux, soit rez inférieur et rez supérieur.

Article 6 : Dispositions particulières

¹ L'aspect extérieur des constructions doit s'intégrer harmonieusement au site par l'utilisation de matériaux naturels (bois, pierre).

² Les toitures ont des pans inclinés, dont la pente est comprise entre 25° et 40°, soit 46.6% et 84%.

C. AIRE FORESTIERE

Article 7 : Disposition applicable

¹ L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Les dispositions du règlement communal du plan général d'affectation concernant l'aire forestière sont applicables.

D. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Protection contre le bruit

En application des articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), le degré de sensibilité III est attribué à la zone spéciale du parcours acrobatique forestier.

Article 9 : Chemins de randonnée pédestre

Le chemin de randonnée pédestre longeant la limite Sud-Est du PPA est préservé de toute atteinte.

Article 10 : Dispositions complémentaires

¹ La législation fédérale et cantonale reste réservée.

² Les plans et règlements communaux restent applicables dans les parties et objets non réglés par les présentes prescriptions.

E. DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Abrogations et entrée en vigueur

¹ Les dispositions du plan général d'affectation de la Commune de Bougy-Villars ainsi que toutes autres dispositions communales antérieures contraires à ce plan sont abrogées dans le périmètre de ce dernier.

² Le présent plan entre en vigueur dès son approbation par le Département des institutions et des relations extérieures.